

N° 442

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1985.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*relative à la clause pénale et au règlement des dettes.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation,  
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications, en deuxième  
lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2153, 2666 et in-8° 795.

2<sup>e</sup> lecture : 2831, 2842 et in-8° 849.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 331, 383 et in-8° 140 (1984-1985).

---

Procédure civile et commerciale.

.....

**Articles premier *bis* et premier *ter*.**

..... Conformes .....

**Art. 2.**

Est nulle de plein droit toute convention par laquelle un intermédiaire se charge ou se propose moyennant rémunération :

— soit d'examiner la situation d'un débiteur en vue de l'établissement d'un plan de remboursement ;

— soit de rechercher pour le compte d'un débiteur l'obtention de délais de paiement ou d'une remise de dette.

.....

**Art. 4 et 4 *bis*.**

..... Conformes .....

**Art. 5.**

Les dispositions des articles 2 à 4 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et s'appliqueront alors aux

contrats en cours à cette date, les dossiers des débiteurs devront leur être intégralement remis par les intermédiaires qui en avaient la charge.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1985.*

Le Président,

**Signé : LOUIS MERMAZ.**